

ANNEXE I

(a.1)

Unité de mesure ou de volume	Jusqu'au 31 décembre 2006		À partir du 1 ^{er} janvier 2007	
	Pâtes, papiers panneaux, et bois destiné aux rabotures et aux usines de transformation en énergie par combustion	Sciage et déroulage	Pâtes, papiers panneaux, et bois destiné aux aux rabotures et usines de transformation en énergie par combustion	Sciage et déroulage
un mètre cube apparent	0,54 \$	0,42 \$	0,57 \$	0,44 \$
128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi)	1,95 \$	1,49 \$	2,06 \$	1,59 \$
100 pieds cubes solides	2,30 \$	1,74 \$	2,43 \$	1,85 \$
1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP)	4,54 \$	2,98 \$	4,80 \$	3,17 \$
pour le bois vendu à la pièce, un pourcentage du prix de vente à l'usine	3,48 %	2,65 %	3,68 %	2,82 %
pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux	0,97 \$	0,75 \$	1,03 \$	0,79 \$
pour le bois vendu au mille livres	0,46 \$	0,34 \$	0,49 \$	0,36 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46675

Décision 8650, 28 juin 2006

(modifiée par la décision 8653 du 5 juillet 2006)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

Propriétaires de boisés - Beauce
Producteurs de bois - Beauce
 — Contributions
 — Prélèvement
 — Modification

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8649 du 28 juin 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce

pour l'application du plan conjoint et de différents règlements qui modifie le produit sur lequel est imposée la contribution exigible des producteurs pour payer les dépenses d'application du plan conjoint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8650 du 28 juin 2006 modifiée par la décision 8653 du 5 juillet 2006, un Règlement modifiant le Règlement sur les prélèvements des contributions des producteurs de bois de la Beauce qui tient compte des modifications apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche de manière à assurer le prélèvement par les acheteurs de la contribution exigible en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements ;

VU les dispositions de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, à sa séance du 27 juin 2006, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

ANNEXE I

(a. 1)

CONTRIBUTIONS À RETENIR ET À REMETTRE À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS DE LA BEAUCE

	Bois destiné à la fabrication de pâtes, de papiers, de panneaux, de rabotures et destiné aux usines de transformation en énergie par combustion	Bois destiné au sciage et au déroulage
Jusqu'au 31 décembre 2006	1,49 \$ /m ³ app.	0,60 \$ /m ³ app.
À partir du 1 ^{er} janvier 2007	1,56 \$ /m ³ app.	0,63 \$ /m ³ app.
0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada		

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46674

* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce approuvé par la décision numéro 8124 du 29 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4421) n'a pas été modifié depuis son adoption.